

CIRCULAIRE

CIR-19/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

25/09/2018

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention nationale
d'objectifs spécifique aux
activités des métiers de la mer

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La convention nationale d'objectifs spécifique aux activités des métiers de la mer a été signée le 17 septembre 2018 par la directrice des risques professionnels de la Caisse nationale d'Assurance maladie et approuvée par le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 19 avril 2018.

A l'attention de l'ingénieur conseil régional.

Mots clés :

prévention ; CTN D ; CNO ; poisson ; mer ;

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 19/2018

Date : 25/09/2018

Objet : Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités des métiers de la mer

François FOUGEROUZE - Tél. 01 72 60 26 74 - francois.fougerouze@assurance-maladie.fr
Clara SABBAN - Tél. 01 72 60 24 35 - clara.sabban@assurance-maladie.fr

Vous trouverez ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des métiers de la mer signée le 17 septembre 2018 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 16 septembre 2022 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.